PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex

Le Mans, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DU PRESSOIR
LA PASSONNIERE
72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

Code AIOT : 0057202006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement GAEC DU PRESSOIR, implanté LA PASSONNIERE - 72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PRESSOIR
- LA PASSONNIERE - 72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
- Code AIOT : 0057202006
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de vaches laitières soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux d'aménagement ont été réalisés sur l'exploitation afin :

- d'assurer la collecte et le confinement des jus issus des silos d'herbe ainsi que des effluents d'élevage ;
- de prévenir tout risque de déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Ces aménagements permettent de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 13 septembre 2024.
La gestion des jus d'ensilage de maïs demeure toutefois à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le plan des équipements annexes à l'élevage de vaches laitières n'est pas à jour. La seconde fosse circulaire de stockage des lisiers ainsi que les silos de stockage de l'ensilage d'herbe ne sont pas matérialisés sur les plans à disposition de la déclaration ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à actualiser le plan d'ensemble de votre ICPE par télédéclaration au lien suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 ***:*** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'installation comprend deux fosses à lisier communicantes, toutes deux sécurisées. La seconde fosse, de type semi-enterré, est équipée en partie basse d'un dispositif permettant la vidange des lisiers destinés à l'épandage. En aval de cette fosse, un merlon de rétention a été aménagé afin de récupérer les éventuels écoulements de lisier en cas de mauvaise manipulation ou de rupture de la cuve. Ce merlon est muni d'une vanne manuelle, maintenue fermée en fonctionnement normal. L'exploitant peut l'ouvrir ponctuellement afin d'évacuer les eaux pluviales accumulées. Les jus qui s'écoulent des silos de stockage d'ensilage d'herbe sont récupérés via une grille de drainage vers la seconde fosse de stockage des lisiers. ***Points conformes*** Les jus issus des silos de stockage d'ensilage de maïs ne font actuellement l'objet d'aucun dispositif de récupération. L'exploitant indique que les volumes générés sont faibles et précise être en réflexion avec un entrepreneur afin de mettre en place une solution de gestion adaptée. ***Point non conforme***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à nous informer des dispositions prises pour la gestion des jus d'ensilage de maïs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 ***:*** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'aptitude à l'épandage sur l'îlot n° 072-5096875 a été actualisée par l'ajout d'une zone d'interdiction d'épandage correspondant à l'ancien talweg du cours d'eau, déplacé en contrebas.
Type de suites proposées : Sans suite